

COVID19 (Coronavirus)

PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES DANS LE CADRE DU PRA

Dispositif général mis en place par les autorités de santé

Depuis le 11 mai, la phase de déconfinement va conduire des agents à revenir au travail en présentiel dans le cadre du PRA (Plan de reprise d'activité)

Même si la circulation virale a diminué grâce au confinement, le virus n'a pas disparu, il est possible qu'un agent ou une personne extérieure présente sur le lieu du travail des symptômes évocateurs de COVID 19.

Par instruction interministérielle du 6 mai 2020, les autorités de santé ont mis en place un nouveau dispositif d'identification et de prise en charge des contacts (contact-tracing).

Cette stratégie repose sur une organisation faisant intervenir plusieurs acteurs, au premier rang desquels les médecins de ville (notamment les médecins généralistes) et les établissements de santé.

Le médecin traitant du malade (niveau 1 du contact- tracing) est ainsi chargé de :

- prendre en charge et tester le patient présentant des symptômes ;
- identifier, avec l'accord du patient, les contacts possibles ;
- mettre en ligne les informations (application sécurisée Contact COVID sur AMELIPRO) concernant le malade et les contacts supposés, afin que **la plateforme de l'assurance maladie prenne en charge les contacts**

Les équipes contact- tracing de niveau 2 :

- Les équipes contact- tracing de l'assurance maladie interrogent, dépistent et isolent les contacts identifiés ;

Les ARS (niveau 3 du contact- tracing) **en lien avec les cellules régionales de santé publique France**, sur la base des informations transmises par les niveaux 1 et 2 **sont chargées d'identifier les chaînes de transmission** sur leur territoire ; elles préviennent et détectent les clusters et, **si la situation le nécessite, elles seront chargées d'organiser des campagnes de dépistage sur une plus grande échelle**

Dans ce cadre, les agents symptomatiques contactent donc leur médecin traitant qui va les tester (test RT- PCR). Une fois le diagnostic confirmé, le patient sera isolé et pris en charge par le médecin de ville. Il indiquera au médecin les personnes avec qui il a été en contact 48h avant les symptômes (famille, amis, travail...).

Sur la base de ces informations mises en ligne par le médecin traitant via l'application Contact COVID, les personnes identifiées comme «contact à risque» *selon la définition de Santé publique France du 7 mai 2020* seront prises en charge.

Les agents reconnus malades du Covid 19, sont placés en congé de maladie ordinaire par leur médecin traitant, étant rappelé que l'application du jour de carence est suspendue pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les agents identifiés comme « contact à risque » sont placés à titre préventif en quatorzaine sur la base d'un document délivré par le médecin traitant ou par l'équipe contact tracing (pas de placement en congé de maladie). Un agent ainsi placé en quatorzaine pourra être positionné en télétravail ou en ASA si le télétravail est impossible. Les agents devront se surveiller pendant 14 jours et bénéficieront d'un test de dépistage RT-PCR dans les délais fixés par l'équipe contact-tracing.

En application de l'article 23 du décret n°82-453 Le médecin de prévention peut, le cas échéant en lien avec les différents niveaux du contact-tracing, faciliter l'identification des contacts et leur qualification (contact à risque/contact à risque négligeable selon la définition de santé Publique France – 07/05/2020).

Par mesure de précaution et dans l'attente d'une confirmation du diagnostic, le responsable du service peut, après avoir pris l'attache du médecin de prévention, placer les agents contacts à risque identifiés en première analyse par le MP en télétravail ou à défaut en autorisation d'absence. Ces mesures doivent être réévaluées lorsque les opérations de tracing sont finalisées.

Que faire en présence d'une personne symptomatique sur le lieu du travail ?

La situation : Une personne dit avoir de la fièvre, des frissons, des sueurs, des courbatures, de la toux, des difficultés respiratoires.

La prise en charge repose sur : l'isolement, la protection et la recherche des signes de gravité

Que faire immédiatement ?

- Mettre la personne dans une pièce isolée ;
- Se tenir à distance de la personne à plus de 1 m ; lui donner du gel hydro alcoolique afin qu'elle se frictionne les mains et lui donner un masque ;
- Porter soi-même un masque ;
- Rassurer la personne et la tenir informée des démarches engagées ;

➤ En fonction de l'organisation des secours dans la structure :

- Appeler le service intérieur de secours s'il en existe un et prévenir le responsable de l'agent
- En l'absence de service intérieur de secours, le responsable du service sollicite soit le médecin de prévention s'il est présent sur site soit un service de médecine d'urgence (SOS médecin).
- Dans tous les cas, la personne est invitée à contacter son médecin traitant.

➤ En fonction des signes cliniques :

- En l'absence de signes de gravité après contact avec un médecin
L'agent retourne à son domicile ou se rend chez son médecin traitant (en évitant si possible les transports en commun);
- En cas de signes de gravité (difficultés respiratoires, malaise, perte de connaissance) Appeler le SAMU - Faire le 15
Le message aux services d'urgence doit être simple : décrire la situation de la personne (difficultés respiratoire, état de conscience...) - donner l'identité et l'âge de la personne – communiquer un numéro de téléphone pour que le service d'urgence puisse rappeler. Le médecin du SAMU parlera en général avec la personne.
Si le transfert vers les urgences est décidé, il faudra faciliter l'accès des secours

Le médecin de prévention est tenu informé et peut, en lien avec les autorités de santé, participer à l'identification des *contacts à risque*. Il peut opérer un premier travail pour l'établissement des cas contacts à risque en relation avec la direction.

Que faire une fois l'agent pris en charge ?

Communiquer avec les agents proches en ayant pris conseil auprès du médecin de prévention et avec l'assistant de prévention si nécessaire.

Dans un premier temps, le bureau où a séjourné la personne sera condamné puis une procédure de nettoyage et désinfection des surfaces et du sol sera mise en œuvre. (cf. recommandations procédure nettoyage SG 7 mai 2020) ;

Que faire si une personne absente du lieu de travail informe son responsable qu'elle est en arrêt de travail et présente le COVID ?

- La personne reste à son domicile et le responsable RH lui demande de contacter le médecin de prévention qui se rapprochera, avec l'autorisation de l'agent, du médecin traitant ;
- Ce lien permettra d'améliorer l'identification des personnes dites contacts ;
- Le MP conseille la direction sur les éventuelles mesures de nettoyage /désinfection ;
- Une information pourra être éventuellement organisée en relation avec le MP auprès du collectif de travail en respectant la vie privée de la personne malade, en informant sur le déroulé de la procédure.

Dans les 2 situations décrites ci-dessus, par mesure de précaution et dans l'attente d'une confirmation du diagnostic, le responsable du service peut, après avoir pris l'attache du médecin de prévention, placer les agents contacts à risque identifiés en première analyse par le MP en télétravail ou à défaut en autorisation d'absence.

Le médecin de prévention, peut le cas échéant en lien avec les différents niveaux du contact-tracing, faciliter l'identification des contacts avec leur qualification (contact à risque /contact à risque négligeable) selon la définition de santé Publique France du 07/05/2020

Retour au travail en suite de maladie ou de quatorzaine (*)

- **Le retour en présentiel d'un agent placé en quatorzaine n'ayant pas contracté le COVID 19**
La quatorzaine est levée par l'équipe contact-tracing, les critères pris en compte par cette dernière étant l'absence de signes cliniques pendant 14 jours et le ou les tests RT-PCR négatifs.
Le médecin de prévention est informé du retour de l'agent en présentiel.
L'administration peut le cas échéant demander une visite médicale auprès du MP.
L'agent est également informé du fait qu'il peut solliciter une visite médicale auprès du MP.
- **Le retour au travail d'un agent ayant contracté le COVID 19**
Une visite de reprise ou de pré reprise de travail peut être demandée par l'agent ou initiée par le chef de service auprès du médecin de prévention.
En fonction des situations rencontrées le MP peut le cas échéant prévoir un aménagement de poste selon l'article 26 décret n°82-453 lors de la reprise en lien avec le chef de service, il peut conseiller l'agent sur une reprise en temps partiel thérapeutique et éventuellement orienter l'agent vers le médecin traitant pour une prolongation de l'arrêt.

(*) La levée de quatorzaine ou la guérison ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat médical